

Formation professionnelle initiale des conducteurs de véhicules de protection (FIP) des transports exceptionnels

CATEGORIE : A

Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

Spécifique : ■ **Services à la personne et à la collectivité - Sécurité privée**

Services d'accompagnement de transports exceptionnels sur route.

Suivant la gêne occasionnée à la circulation et selon les caractéristiques du convoi, des mesures d'accompagnement peuvent être imposées au transport exceptionnel.

Cet accompagnement est assuré par des véhicules de protection (véhicule pilote placé devant le convoi et véhicule de protection arrière qui suit le convoi) et/ou des véhicules de guidage (véhicules destinés à guider le convoi).

La conduite des véhicules de protection et de guidage est subordonnée à une obligation de formation professionnelle spécifique.

Code(s) NAF : **52.21Z**

Code(s) NSF : **311**

Code(s) ROME : **K2503**

Formacode : —

Date de création de la certification : **02/05/2011**

Mots clés : **transports exceptionnels**, **Accompagnement**, **protection**, **Formation initiale**

Identification

Identifiant : **1179**

Version du : **21/09/2015**

Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- Articles R. 433-17 à R. 433-20 du code de la route.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels
- Arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels

Descriptif

Objectifs de l'habilitation/certification

Tout conducteur de véhicule de protection des transports exceptionnels doit avoir, préalablement à l'exercice de son activité de conduite, satisfait à une obligation de formation professionnelle initiale comportant la fréquentation de cours et sanctionnée par un examen.

Les objectifs de la FIP sont : connaître, appliquer et respecter les réglementations applicables au transport exceptionnel et à l'accompagnement de ce transport.

Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- aucun

Descriptif général des compétences constituant la certification

Le programmes détaillé figure en en annexe II de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels

La formation est structurée en 3 grands thèmes.

Réglementation relative aux transports exceptionnels, conditions générales de circulation

Sécurité routière en circulation et prévention des accidents en circulation et à l'arrêt

Préparation et suivi des itinéraires, contrôles routiers

Modalités générales

Cette formation est dispensée dans le cadre des établissements agréés par le préfet de région (DREAL) pour assurer la formation professionnelle obligatoire des conducteurs routiers.

Les sessions de formation font l'objet d'une déclaration préalable au préfet de région accompagnée d'un dossier décrivant les moyens matériels et pédagogiques mis en place.

Effectifs : 15 stagiaires au maximum par stage.

Durée : 21 heures, soit 3 jours.

Moyens matériels :

- véhicules : voitures pilotes ;
- salles de cours équipées ;
- livret de suivi de la formation.

Liens avec le développement durable

Aucun

Public visé par la certification

- Personne souhaitant pratiquer une activité de conducteur de véhicule de protection des transports exceptionnels.

Evaluation / certification

Pré-requis

Etre titulaire du permis de conduire de la catégorie B libéré du délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route.

Compétences évaluées

Evaluation de la totalité des compétences prévues en annexe II ter de l'arrêté du 2 mai 2011.

Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)

Aucun

Certificateur(s)

- Centres de formation agréés par le préfet de région (DREAL) pour les formations FIMO/FCO/passerelles.

Centre(s) de passage/certification

La validité est Temporaire

5 ans

Possibilité de certification partielle : non

Matérialisation officielle de la certification :

Attestation dont le modèle est défini en annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2011

- Les centres de formation valident la formation des stagiaires.

Plus d'informations

Statistiques

En 2014 :

80 sessions de formations organisées

494 stagiaires ont suivi les formations avec succès

Autres sources d'information

Les formations à l'accompagnement des transports exceptionnels sont prévues par des textes normatifs consultables sur les sources de documentation juridique habituelles (Légifrance notamment). L'arrêté du 2 mai 2011 précise les durées, objectifs et contenus des formations.